LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2026 ■ n° 218

Responsabilité

Homicide involontaire : le lien causal peut être indirect sans être incertain

Dans un arrêt du 9 juin 2026*[1], la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que le lien de causalité peut être certain alors même que la faute constitue une cause indirecte du dommage.

Dans cette affaire, un jeune homme atteint d'un handicap résidait dans un établissement de soins géré par une ASBL. Par inadvertance, le personnel de l'ASBL a utilisé une ancienne sangle de contention sur le jeune homme et a omis, durant une nuit, d'attacher une pièce reliant son abdomen à la partie fixe du lit. Ses jambes sont restées attachées au lit, alors que son corps pendait dans le vide. Cette chute a comprimé son corps, lui occasionnant de graves lésions et une asphyxie positionnelle. Transporté à l'hôpital, le jeune homme se trouvait dans un état critique. Le médecin a alors proposé à son père d'entamer une dialyse rénale sans garantie de résultat ou de renoncer à poursuivre le traitement. Donnant effet à une déclaration anticipée négative, le père a décidé de ne pas prolonger le traitement. Le jeune homme est décédé par la suite.

Condamnée du chef d'homicide involontaire par la Cour d'appel de Gand, l'ASBL soutenait, à l'appui de son pourvoi en cassation, qu'il n'était pas établi que la victime serait décédée sans déclaration anticipée négative. La Cour d'appel avait effectivement retenu l'établissement du lien causal au motif que, sans la faute de l'ASBL (en utilisant une ancienne sangle et en omettant d'attacher l'abdomen), le jeune homme ne serait pas tombé du lit, indépendamment de la question de la déclaration anticipée négative qui ne se serait dès lors pas posée.

Saisie du pourvoi, la Cour de cassation rappelle d'emblée que le juge ne peut condamner un prévenu du chef d'homicide involontaire que s'il constate avec certitude, que sans le défaut de prévoyance ou de précaution reproché, le décès ne se serait pas produit tel qu'il s'est concrètement réalisé.

La juridiction suprême précise ensuite que la circonstance que le décès de la victime soit tant la conséquence immédiate d'un événement étranger au prévenu, *in specie* l'exécution d'une déclaration anticipée négative refusant de prodiguer des soins au jeune homme, que la conséquence indirecte d'un défaut de prévoyance, n'exclut pas que le lien causal soit certain.

Autrement dit, un événement postérieur à la faute peut participer à la réalisation du dommage lorsqu'il résulte de cette faute et, de ce fait, contribuer à engager la responsabilité.

Au demeurant, la Cour de cassation réaffirme ici une jurisprudence pénale déjà établie dans des contextes médicaux comparables[2]. L'arrêt du 9 juin 2026 étend ainsi cette jurisprudence à l'hypothèse d'une déclaration préalable de refus de soins, en réitérant la théorie de l'équivalence des conditions dans une situation particulièrement sensible où une décision de fin de vie s'insère dans la chaîne causale.

Idriss KASBI ■
Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

[1] *Cass., 9 juin 2026, P.25.1173.N, disponible sur www.juportal.be.*
[2] *Voy. en ce sens : Cass., 10 novembre 2020, P.20.0659.N, p. 3, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 13 mai 2025, P.24.0922.N, p. 3, disponible sur www.juportal.be.*

LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2026 ■ n° 218

Contrats

La catégorie du « contrat de service » dans le Livre 7 : un lit de Procuste pour le dépôt

Petite révolution dogmatique dans le nouveau Livre 7 : le dépôt perd son statut de contrat autonome et rejoint, avec le mandat et l'ancien louage d'ouvrage, la catégorie générale des « contrats de service » (Titre 4).

La catégorie sied assez mal, cependant, au dépôt, comme un inconfortable lit de Procuste… Et plus encore si le dépôt est gratuit. La loi précise à cet égard que le contrat de service est « conclu à titre onéreux ou à titre gratuit » (art. 7.4.1, § 2, *juncto* 7.4.3). Foin donc de la gratuité comme élément essentiel du dépôt dans la tradition civile[3] ; ainsi, dans les *Institutes* de Justinien (3.26.13), le dépôt onéreux est requalifié en louage d'ouvrage, avec la conséquence que le dépositaire assume alors le risque de la garde (*periculum custodiae*)[4].
Il n'y a pas malice à rappeler que la distinction nette et toujours observée en droit romain classique entre le dépôt, contrat gratuit, et la garde rémunérée, qui est un louage d'ouvrage, disparaît dans le droit vulgaire, qui se développe au Bas-Empire et dans les royaumes barbares [5]. Or, tant il est vrai que la psychologie du contrat gratuit n'est pas celle du contrat onéreux, il en résulte des implications à l'échelle de l'histoire sociale[6]. Celui qui accepte un dépôt, au même titre que celui qui assume un mandat, traditionnellement gratuit lui aussi, a le sentiment de rendre un service plutôt que de s'engager dans les liens d'un contrat. L'exclusion du bien nommé « dépositaire infidèle » du bénéfice de la cession de biens par l'article 1945 de l'ancien Code civil en évoquait encore l'idée. Ce contexte d'histoire sociale permet de comprendre la date tardive où le dépôt (comme le commodat) est entré dans le droit en faisant l'objet d'une sanction juridique. Le moins que l'on puisse dire est que nous nous sommes passés à l'autre extrémité du spectre. Le lexique ne parle-t-il pas de lui-même ? Et le déposant d'être identifié comme… le « client » (art. 7.4.2, al. 2)…

La pertinence de l'article 7.4.27, § 2 , qui prévoit la restitution au moment de la délivrance du service, laisse songeur. Dans le dépôt, en effet, la « délivrance » est réalisée par le déposant *à l'entame du contrat*… Et d'autant mieux que, loin d'en assurer l'exécution, la tradition de la chose était un élément essentiel de la formation de celui-ci… puisqu'il était un contrat réel, ce qu'il a certes cessé d'être, mais il n'empêche. Sans gloser sur le vertige d'une qualification du dépôt consensuel comme un contrat synallagmatique parfait appliquée au dépôt gratuit, on regrettera plus amèrement la disparition du dépôt nécessaire, où le déposant n'a pas le choix du dépositaire.
Pour revenir à la qualification du contrat réel, qu'en reste-t-il, au juste, l'article 5.29 l'ayant maintenue comme l'une des exceptions au consensualisme ? Puisque le *mutuum* n'y résistera apparemment pas non plus[7], tandis que, dans le gage avec dépossession, la tradition intervient au titre de l'opposabilité (loi du 11 juillet 2013, art. 39)[8], le seul rescapé semble être le don manuel.

Annette RUELLE ■
Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

[3] *Cod. Nap., art. 1937.*
[4] *Dig. 19,2,40. Comp. Code civil ancien, art. 1928, 2°.*
[5] *J.-H. MICHEL, La gratuité en droit romain, Bruxelles, ULB, 1962, p. 72.*
[6] *J.-H. MICHEL, Ibidem, p. 594.*
[7] *Proposition de loi insérant le Titre 5 « Prêt portant sur un bien fongible : le prêt et le prêt d'argent » dans le livre 7 du Code civil.*
[8] *L'antichrèse, nantissement d'un immeuble, n'ayant pas été reprise dans le livre 3.*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé

LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2026 ■ n° 218

Obligations

L'entreprise au sens du Code civil

Même si le Code de droit économique est son milieu naturel, l'entreprise apparaît aussi dans le Code civil. Jusqu'à présent, ce dernier ne contient pas de définition générale de l'entreprise, de sorte qu'on se réfère à celle, dite « formelle », de l'article I.1, al. 1er, 1° du CDE, comprenant en résumé les personnes physiques exerçant une profession indépendante dans le cadre d'une organisation, toutes les personnes morales, et les autres organisations poursuivant un objectif de distribution.

Lorsqu'entrera en vigueur, le 1er septembre 2027, la loi introduisant le livre 7 du Code civil[9], cette situation changera par l'introduction d'une définition de l'entreprise applicable pour les besoins du Code civil (nouvel article 1.13). La définition choisie est celle dite « matérielle », soit « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations » (art. I.8, 39° CDE). Elle suppose un examen en fait des activités menées par l'entité considérée et une appréciation de leur nature, suscitant parfois des discussions qu'on avait cru pouvoir éviter grâce à la définition formelle.

Certaines personnes morales sans but lucratif, notamment, entrent dans la définition formelle, mais pas dans la définition matérielle. La présomption de solidarité (art. 5.160 Civ.) et les règles de preuve spécifiques aux entreprises (art. 8.11 Civ.), par exemple, ne s'y appliqueront donc plus.

Henri CULOT ■
Professeur à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles

[9] *Loi du 22 juillet 2026 insérant le livre 7 « Les contrats spéciaux » dans le Code civil et modifiant les livres 1, 5, 8 et 9 du même Code et diverses autres lois, M.B., 23 septembre 2026, p. 51210, spécialement les articles 4, 5, 9 et 10.*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé